



ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT
SUPLÉANT DE LA COMMUNE À LA COMMISSION
COMMUNALE DE SÉCURITÉ

Le Maire de PARMAIN

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L.2122-22 relatifs aux délégations du maire,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L.511-1 et suivants relatifs aux édifices menaçant ruine, et R.123-38 et suivants relatifs aux établissements recevant du public (ERP),

Vu la délibération du conseil municipal n° 2025-05, accordant délégation au maire pour désigner les représentants de la commune au sein de la commission communale de sécurité,

Considérant la nécessité d'assurer la représentation de la commune lors des réunions de la commission communale de sécurité,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Antoine Santero est désigné en qualité de suppléant du représentant titulaire au sein de la commission communale de sécurité.

Article 3 : Il exercera cette fonction en cas d'absence du titulaire désigné par arrêté du Maire.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Préfet du Val-d'Oise,
- Les intéressés,
- Archives.

Article 4 : Délai de recours de 2 mois à dater de la notification ou publication. Voie de recours auprès du Tribunal Administratif (décret n°89-641 du 7/09/1989). Le T.A. de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » (<https://www.télérecours.fr>).

Fait à PARMAIN, le 20 février 2025

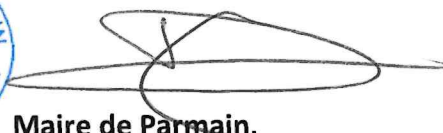
Notifié à l'intéressé le :

20/02/2025

Signature :



Loïc TAILLANTER



Maire de Parmain,

Vice-président de la Communautés de Communes
de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts